

REGLEMENT INTERIEUR DES GYMNASES COMMUNAUTAIRES DE CHATEAU-RENARD, COURTENAY ET TRIGUERES

PREAMBULE

Les gymnases communautaires de Château-Renard, Courtenay et Triguères sont des établissements publics gérés par la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane (3CBO).

Les enseignants (professeurs d'éducation physique sportive, professeurs des écoles), les entraîneurs, encadrants d'activités et responsables de clubs s'engagent à respecter toute obligation de sécurité et de diligence nécessaires à la bonne utilisation des équipements communautaires.

Les sportifs et les visiteurs doivent également respecter les consignes et observations formulées par les agents de la 3CBO responsables des gymnases et des agents techniques d'accueil et/ou d'entretien de ces bâtiments.

UTILISATION DES INSTALLATIONS

Par les scolaires

Elle s'exerce sous la responsabilité des professeurs d'Education Physique et Sportive (EPS) des collèges de Château-Renard et de Courtenay, des professeurs des écoles primaires ou maternelles des communes du territoire de la 3CBO, ou des intervenants agréés par l'Education Nationale.

Par les associations sportives

Les installations sportives sont mises à la disposition des associations sportives gratuitement dans le respect du planning préalablement établi.

Article 1 :

Pour la sécurité des usagers, un entraîneur, un encadrant, un responsable ou tout autre membre de l'association doit impérativement être présent avant le début de séance. Par conséquent, aucune entrée d'usager ne peut être tolérée en l'absence de responsable de l'activité sur le site.

Article 2 :

Les équipements sportifs sont non-fumeurs, y compris pour le vapomanger dans l'établissement sauf dans le hall d'accueil. Il est précisé loi, tout alcool est interdit dans l'enceinte de l'établissement sauf dispositions particulières prévues lors de manifestations publiques.

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le

ID : 045-200067668-20230517-D2023_053A-DE

S²LOW

La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à [l'article L. 3321-1](#) est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la [loi n° 84-610 du 16 juillet 1984](#) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Services public.fr : accueil association activité commercial buvette ou bar buvette dans une association sportive

Article 3 :

Lors des entraînements, les parents et les accompagnants doivent s'installer dans les espaces qui leur sont réservés.

Pendant les compétitions, le public doit prendre place dans les tribunes ou les gradins.

Article 4 :

La 3CBO décline toute responsabilité en cas de pratique non encadrée, toute utilisation d'espace non conforme à son objet, ou tout détournement d'équipement de ses fonctions d'origine. Par exemple, les jeux de balles sont interdits en dehors des zones de pratiques spécifiques.

Ils sont donc proscrits dans :

- les dojos
- les halls d'accueils
- les vestiaires

Article 5 :

5.a :

Source : Mémento à l'usage des éducateurs, formateurs, intervenants sportifs, professionnels et bénévoles — « Préserver l'intégrité physique et morale des sportifs mineurs — Lutter contre la maltraitance » - DRJSCS

Selon les articles 222-8, 222-22 à 222-33, 222-39, 223-1 à 223-6, 227-15 à 227-28.1, 225-1, 225-6, 225-16-1-2-3, 226-15 du Code pénal, la maltraitance physique, psychologique, le risque sexuel ou par négligence sont considérés comme maltraitance sur mineur.

Plus précisément pour l'utilisation et l'occupation des vestiaires, les responsables des clubs sportifs fréquentant les gymnases doivent appliquer une organisation adéquate. Des plages horaires d'utilisation doivent être fixées de manière que mineurs et majeurs n'utilisent pas les locaux en même temps. Cette procédure doit s'appliquer également lorsque les vestiaires sont amenés à être utilisés par des joueurs de sexe opposé ou lors d'utilisation conjointe entre deux associations (dojo et zone escalade à Triguères par exemple)

5.b :

L'autorisation de pénétrer dans les différents espaces du gymnase, notamment les vestiaires, par des personnes étrangères à l'association, est de la responsabilité de l'association présente sur les lieux. Ces personnes doivent elles aussi respecter le présent règlement intérieur

Article 6 :

Il est interdit de pénétrer sur les aires de pratiques sportives (plateaux sportifs, tapis du dojo, aire de réception d'escalade) en chaussures de ville ou chaussures de sport.
Et ce, afin de préserver la qualité des revêtements.

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le 22/05/2023
ID : 045-200067668-20230517-D2023_053A-DE



Article 7 :

La 3CBO doit la fourniture et la maintenance des bâtiments et équipements structurels permettant la pratique en toute sécurité des activités déclarées.

- Buts
- Paniers
- Tapis de réception
- Structure d'escalade
- Tatamis

Elle n'est en aucun cas en charge du suivi et du remplacement des structures mobiles et des consommables liés à la pratique.

- Chasubles
- Ballons
- Balles
- Raquettes
- Volants
- Baudriers
- Cordes d'escalades
- Mousquetons
- Poteau de badminton
- Ring de boxe
- Panneau de mini-basket
- Trampoline
- But de mini-hand
- Poutres ou poutrelles de gymnastique

Les responsables d'activités concernées par une réglementation spécifique s'engagent à laisser à disposition tout élément de suivi en cas de contrôle (registre EPI par exemple).

Le matériel et les petits équipements sportifs utilisés lors des entraînements doivent être rangés par les utilisateurs dans les locaux prévus à cet effet.

La 3CBO décline toute responsabilité en cas de perte ou vol de matériel. Il revient aux utilisateurs de veiller à la mise en sécurité de celui-ci. Une attention particulière doit être observée lors de mutualisation des espaces de rangements.

Article 8 :

Les installations fixées au sol ne doivent être ni démontées ni déplacées sauf si accord préalable du service des sports. Les installations dites rétractables doivent elles aussi être remises en place à chaque fin de séance et/ou de chaque match. Lors de tout déplacement de matériel, une attention particulière doit être observée concernant la protection des surfaces de pratiques. A la fin de séance, l'espace utilisé devra être complètement dégagé et sécurisé afin de ne pas créer de situation accidentogène pour l'utilisateur suivant.

Article 9 :

La présence d'animaux est interdite dans l'enceinte de l'établissement. Seul les chiens guides d'aveugle sont admis dans les gymnases de la 3CBO.

Article 10 :

Pour des raisons évidentes de sécurité, à l'extérieur du bâtiment, il est interdit de stationner devant les accès aux locaux techniques (EDF, CHAUFFERIE, INFIRMERIE) ainsi que devant les issues de secours. Ces issues de secours ne doivent être manipulées qu'en cas d'urgence.

Les abords et les espaces verts attenants aux gymnases doivent également être respectés.

Article 11 :

Chaque association pratiquant dans les établissements sportifs gérés par la 3CBO bénéficie d'un espace d'affichage équitablement matérialisé. Cet espace doit être strictement respecté et tout affichage sauvage ne saura être toléré.

Toute demande d'affichage ou d'espace d'affichage supplémentaire est argumentée et soumise à l'arbitrage des responsables du service des sports.

Les responsables de la 3CBO se réservent le droit de retirer tout affichage non conforme. Seule la communication afférente aux activités sportives est autorisée.

Toute autre publicité, n'ayant fait l'objet d'une convention spécifique, est strictement interdite.

Article 12 :

La diffusion de musique est soumise à autorisation écrite préalable auprès du service des sports. Le demandeur en assurera l'entière responsabilité et veillera préalablement à l'absence de gêne occasionnée aux autres utilisateurs ainsi qu'aux déclarations réglementaires (SACEM...)

Article 13 :

L'accès aux gymnases communautaires de la 3CBO implique l'acceptation du présent règlement.

En cas de manquement grave ou répété à ce règlement, la commission en charge des sports de la 3CBO sera saisie et statuera sur les éventuelles sanctions à prononcer.

Article 14 :

Ce nouveau règlement annule et remplace tout règlement antérieur.

Date :

Le Président de l'association :

NOM et Prénom :

Le Président de la 3CBO

BETHOUL Christophe

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le



ID : 045-200067668-20230517-D2023_053A-DE

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le



ID : 045-200067668-20230517-D2023_053A-DE